

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2020 - RAAE n° 9 du 14 janvier 2020
publié le 14 janvier 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 20-035 du 14 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux et de ses affluents 001

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-19-100 du 30 décembre 2019 accordant au Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse pour la production et la distribution de chaleur un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur les communes de Villiers-le-Bel, Sarcelles, Arnouville, Gonesse et Bouqueval 006

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Prévention Promotion de la Santé

022

Arrêté n° 2020-DD-01 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des Appartements Thérapeutiques « BORDS DE L'OISE »

SNCF

Direction de la Modernisation et du Développement Ile-de-France

Décision du 4 novembre 2019 de déclassement Réf SPA : 201190105 du domaine public rue des Bans et rue des Charretiers sur le territoire de la commune d'Argenteuil 026

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 2020-00045 du 14 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. 030



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 035

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'YSIEUX ET SES AFFLUENTS

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Survilliers (SIARS), qui regroupe les communes de Fosses, Marly-la-Ville, Saint-Witz et Survilliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY), qui regroupe les communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, et Viarmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant fusion du SIARS et du SIABY au 1er janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SIABY et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant approbation des statuts du SIABY et ses affluents ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (CCCPF) à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 10 juillet 2019 du conseil syndical du SIABY et ses affluents approuvant la modification de ses statuts et le changement de dénomination dudit syndicat ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 du conseil communautaire de la CARPF approuvant la modification de ses statuts et le changement de dénomination dudit syndicat ;

VU la délibération du 25 novembre 2019 du conseil communautaire de la CCCPF approuvant la modification de ses statuts et le changement de dénomination dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIABY et ses affluents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY) et ses affluents ainsi qu'il suit en gras et en italique : « *syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Ysieux (SYMABY)* »

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIABY et ses affluents, ainsi qu'aux présidents de la CARPF et de la CCCPF. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, les présidents du SIABY et ses affluents, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral N° 20 – 035 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY) et ses affluents

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE L'YSIEUX
(SYMABY)**

MODIFICATION DES STATUTS

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux et ses affluents, issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Survilliers (SIARS) a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 21 décembre 2012.

Les statuts du SIABY et AFFLUENTS ont été approuvés au 01 janvier 2013 par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013.

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux (SYMABY)

Il regroupe une communauté de communes et une communauté d'agglomération ayant pour objectif d'atteindre la bonne qualité écologique des rivières, de préserver les milieux naturels du bassin versant de l'Ysieux, de réduire les vulnérabilités aux inondations et aux coulées de boue. Cette compétence inclut la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Ysieux, telle qu'elle est codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le SYMABY est composé :

- de la Communauté de communes de Carnelle Pays de France pour les communes d'Asnières sur Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Seugy, Viarmes
- de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France pour les communes de Marly la Ville, Saint Witz, Survilliers, Fosses.
-

Article 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat exerce pour le compte des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- L'étude sur le plan technique et financier des questions relatives à l'entretien et à la protection des rivières Ysieux et pour partie Thève.
- L'étude et la réalisation des travaux d'aménagement ou de restauration du bassin versant de l'Ysieux, une partie de la Thève, de la source de l'Ysieux jusqu'à l'Oise.

Les travaux d'aménagement comprennent essentiellement :

- L'amélioration des conditions d'écoulement de la rivière Ysieux sur la totalité de son linéaire et de la partie Thève située en aval du château de Baillon sur la commune d'Asnières-sur-Oise, ainsi que tous leurs affluents compris dans le bassin versant.
- La réalisation de tous les ouvrages de protection contre les inondations et les coulées de boue.
- La compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant de l'Ysieux et la partie de la Nouvelle Thève qui s'écoule dans le Département du Val d'Oise, conformément à la codification qui en est faite aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège à la : STATION D'EPURATION
Chemin de la Gueule à Vaches
RD 922 – BP 4
95270 ASNIERES SUR OISE

Article 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'il représente.

Les mandats des délégués sont liés à ceux des assemblées délibérantes qui les ont désignés. Ces mandats expirent lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Article 6 –PRÉSIDENT ET BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de Vice-Présidents déterminé par le Comité Syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir les indemnités de fonction fixées par les textes. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Article 7- PARTICIPATION AU VOTE

Tous les délégués du collège pour lequel la décision est requise prennent part au vote pour les affaires ayant pour objet, en particulier :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les marchés publics par voie d'appel d'offres,
- les personnels employés par le Syndicat,
- les délégations données au Président.

Article 8 –CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les principales ressources du Syndicat sont :

- les contributions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la GEMAPI
- les subventions versées par l'Etat, la Région, le Département du Val d'Oise, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et autres organismes,
- les emprunts,

Article 9 –DISPOSITIONS DIVERSES

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le Trésorier Municipal de la commune de LUZARCHES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

30 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté N° IC-19-100

accordant au Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse pour la production et la distribution de chaleur

un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur les communes de Villiers-le-Bel, Sarcelles, Arnouville, Gonesse et Bouqueval.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L. 161-1 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/008 du 11 janvier 2007 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Villiers-le-Bel / Gonesse » au Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la production et la distribution de chaleur ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC-17-036 du 11 septembre 2017 autorisant le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la production et la distribution à rechercher un gîte géothermique à basse température pour partie sur les communes de Villiers-le-Bel, Gonesse, Bouqueval, Sarcelles, Ecoeu et Arnouville et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Villiers-le-Bel ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la production et la distribution de chaleur le 8 octobre 2019 ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 7 novembre 2019;

VU le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles 3 et 6 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis d'exploitation n'est pas soumise à enquête publique ni à consultation des services intéressés, car elle a été déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherches du gîte géothermique accordée par arrêté préfectoral n° IC-17-036 du 11 septembre 2017 pour une durée de trois ans et qu'elle répond aux conditions prévues à l'article L. 134-11 du code minier et à l'article 14 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse pour la production et la distribution de chaleur ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et de deux puits de réinjection implantés sur la commune de Villiers-le-Bel et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	INJECTION (GVLB-1)	INJECTION (GVLB-2)	PRODUCTION (GVLB-3)
Surface (Tête de puits)	X = 657 448,6 Y = 6 878 600,1 Z = +80 mNGF	X = 657 438,6 Y = 6 878 600,1 Z = +80 mNGF	X = 657 436 Y = 6 878 580 Z = +79,5 mNGF
Toit du Réservoir	X = 658 365,8 Y = 6 878 605,3 Z = -1 511 mNGF	X = 657 546 Y = 6 879 429 Z = -1 504 mNGF	X = 657 424,8 Y = 6 877 514,7 Z = -1 546 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 15 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger productrice sollicitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre la cote du sabot du tubage au toit du réservoir – 1 546 m NGF et la cote de fond de forage – 1 655 m NGF, soit une hauteur de 109 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe de six cylindres verticaux (chaque puits faisant partie de 2 gélules) centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit :

- 1163 mètres entre les impacts au réservoir de GVLB-1 et GVLB-2
- 1919 mètres entre les impacts au réservoir de GVLB-2 et GVLB-3
- 1440 mètres entre les impacts au réservoir de GVLB-1 et GVLB-3

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend pour partie sur les communes de Villiers-le-Bel, Sarcelles, Arnouville, Gonesse et Bouqueval.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 320 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 8,1 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 67 °C en tête du puits de production et d'autre part à 45 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-d'Oise avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur les puits d'injections GVLB-1 et GVLB-2* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GVLB-3* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-d'Oise et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance adapté.

Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est adressée au DRIEE.

LE FLUIDE GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

6/16

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production (GVLB-3), est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par les deux puits (GVLB-1 et GVLB-2) prévus à cet effet.

La pression du fluide est maintenue constamment au-dessus du point de bulle.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Les eaux de ruissellement issus de la plateforme et des caves des têtes de puits sont collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluvial avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique (**cf article 5**) est portée à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise et de la DRIEE Île-de-France et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En l'absence de convention de rejet, l'eau géothermale sera stockée en citerne et dirigée vers un centre d'élimination adapté ou réinjectée dans l'aquifère via le circuit géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au-moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des **articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

13/16

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet du Val-d'Oise et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet du Val-d'Oise. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet du Val-d'Oise et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet du Val-d'Oise et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet du Val-d'Oise et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet du Val-d'Oise une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet du Val-d'Oise les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

L'arrêté préfectoral n° 2007/008 du 11 janvier 2007 accordant au syndicat intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse pour la production et la distribution de chaleur la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Villiers-le-Bel est abrogé à la date de mise en service du triplet tel que visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 51 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 52 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 53 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Villiers-le-Bel, Sarcelles, Arnouville, Gonesse et Bouqueval,
- au Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- au chef de la subdivision développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- au commandant de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au chef du groupe de l'Unité Départementale du Val-d'Oise de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,
Maurice BARRIÈRE
Le secrétaire général

Arrêté N° 2020 - DD - 0A
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Des Appartements Thérapeutique « BORDS DE L'OISE »
FINESS ET
95 000 369 9

Géré par
L'Association AURORE
N° FINESS EJ
75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté N°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N°2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-264 en date du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association AURORE, gestionnaire des ACT « BORDS DE L'OISE » (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 24 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 Osny Cedex sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 444,23 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	928 250,78 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	380 446,12 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 498 141,13 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 269 686,88 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	206 454,25 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 476 141,13 €

La dotation globale de financement 2019
est fixée à : (A) 1 269 686,88 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 206 454,25 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 269 686,88 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **105 807,24 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 74 323,35 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : **1 476 141,13 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : **123 011,76 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » (FINESS 95 000 369 9).

Fait à Cergy Pontoise, le **10 JAN. 2020**


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Délégué Départemental Adjoint
du Val d'Oise

Jacques-Alexandre HESNARD

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20190105

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 31 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Préfecture du Val d'Oise en date du 27 mai 2019,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 octobre 2019,

Considérant que le bien est affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Fraction d'un volume

Sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95100), rue de la voie des Bans et rue des Charretiers, le bien ci-après désigné est déclassé du domaine public ferroviaire, savoir :

Fraction d'un volume d'une surface globale de 1.088 mètres carrés, figurée en teinte orange sur le plan joint (réf. : Eric : 2016/16167/Argenteuil div indice b.DWG) , et dépendant d'un volume numéro DEUX (2) de forme irrégulière situé au niveau du rez-de-chaussée à partir de la cote 32.77 m et sans limitation de hauteur et constitué de neuf fractions numérotées 2.01 à 2.09 d'une surface globale d'environ de 6.424,00 mètres carrés (volume DEUX (2) repéré sous teinte verte sur les plans et coupes annexés).

Telle que la consistance dudit volume est définie par référence aux plans établis par la SELARL MONGRELET ET MEURET, cabinet de géomètres-experts associés situé à CONFLANS SAINT HONORINE CEDEX (78701) BP n°300016 4 rue Arnoult Crapotte, demeurés ci-annexés, savoir :

- plan d'ensemble daté du 15 février 2019,
- Coupes AA et BB, échelle 1/600e du 15 février 2019

Ledit volume dépendant d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain pour partie bâti d'une superficie mesurée d'environ 6.424 m² sur le plan susvisé et à provenir de l'emprise actuellement cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	60p	PL PIERRE SEMARD	04ha 49a 35ca

Total surface cadastrale : 04ha 49a 35ca

ARTICLE 2

Je vous précise que le déclassement de cette emprise de 1.088 m² intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque celle-ci est encore affectée à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de six (6) ans.

ARTICLE 3


Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à La Plaine Saint Denis,

Le 4/11/2023



Monsieur Stéphane CHAPIRON
Directeur de la Modernisation
et du Développement Ile de France
SNCF Réseau



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020 - 00045

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021, n°2020-00023, 2020-00030 des 6,7,8, 9, 10 et 13 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 n°2020-00010, n°2020-00015 et n°2020-00021, n°2020-00023 et n°2020-00030, est prorogée pour la journée du mercredi 15 janvier à partir de 5h00 et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le mardi 14 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet



David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00045

